cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Romain MARIA, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Maisons-Alfort (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604372-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le signalement enregistré à la Commission le 10 février 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72620 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 72 247 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 45 746 euros et un montant de recettes déclarées de 45 912 euros dont 3 050 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier l'incidence éventuelle des griefs sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Les griefs concernent la distribution du magazine municipal concomitamment à la distribution de documents électoraux et une pétition contre un incinérateur. Concernant le premier grief, le candidat apporte la preuve de la distribution par ses équipes des documents électoraux. Quant à la pétition, la dépense correspondante est dans le compte de campagne. En l'espèce, aucun des griefs soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le signalement susvisé :

Les éléments signalées sont cités dans la requête susvisée. En l'espèce, ils ne sont pas fondés. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Romain MARIA, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 34 318 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 45 746 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 166 euros, soit 2 884 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 884 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 166 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Romain MARIA, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 45 746 euros

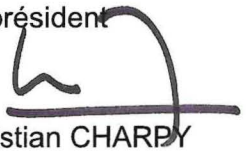
en recettes à 45 912 euros

soit un excédent de 166 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 884 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY